

Commission de classification cinématographique du Manitoba



301, rue Weston, bureau 216 Winnipeg (Manitoba) R3E 3H4 Tél. : 945-8962 ou 1 866 612-2399 (sans frais)
Courriel : mfc@mb.ca Site Web : www.gov.mb.ca/chc/mfc/index.fr.html

Dernières nouvelles sur les jeux vidéo

Le 1^{er} juin 2005

Le projet de loi 25 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les divertissements* a été adopté le 11 juin 2004 pour veiller à ce que le contenu des jeux vidéo destinés aux enfants manitobains soit approprié à leur âge. Les règlements d'application de la *Loi modifiant la Loi sur les divertissements* entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005. Ces règlements permettront d'adopter le système de classification des jeux vidéo de l'Entertainment Software Rating Board (ESRB), un organisme formé et dirigé volontairement par l'industrie, et de contrôler son application dans la province.

À compter du 1^{er} juin 2005, la Commission de classification cinématographique du Manitoba veillera à ce que soient appliquées les limites d'âge des cotes de classification « Jeunes adultes » (M) et « Adultes seulement » (AO). Par conséquent, seront considérées comme une infraction la vente ou la location de jeux vidéo comportant la cote « Jeunes adultes » à des personnes âgées de moins de 17 ans ou de jeux vidéo comportant la cote « Adultes seulement » à des personnes âgées de moins de 18 ans. Les symboles suivants de l'ESRB doivent être affichés sur tous les jeux vidéo pour vente ou location dont la classification est « Jeunes adultes » (M) ou « Adultes seulement » (AO). Les détaillants doivent veiller à ce que soient respectées les limites d'âge telles qu'elles sont indiquées.



JEUNES ADULTES

Les titres cotés « Jeunes adultes » (M) ont un contenu qui peut convenir aux personnes âgées de 17 ans et plus. Les jeux vidéo dans cette catégorie peuvent contenir de la violence intense, des scènes sanglantes, des éléments sexuels ou un langage grossier.



ADULTES SEULEMENT

Les titres cotés « Adultes seulement » (AO) ont un contenu qui convient uniquement aux adultes. Les jeux vidéo dans cette catégorie peuvent comprendre des scènes prolongées de violence intense ou un contenu sexuel graphique et de la nudité.

Les détaillants sont tenus de vérifier la pièce d'identité d'une personne lorsqu'ils ne sont pas sûrs qu'elle a l'âge limite. Ils doivent aussi veiller à ce que les jeux vidéo classifiés « Jeunes adultes » ou « Adultes seulement » ne soient pas projetés, par exemple sur un système de jeu dans le magasin, lorsque des personnes âgées de moins de 17 ans (pour les jeux vidéo classifiés « Jeunes adultes ») ou de moins de 18 ans (pour les jeux vidéo classifiés « Adultes seulement ») sont présentes.

De plus, les détaillants et les distributeurs qui ne vendent, ne louent ou ne distribuent que des jeux vidéo sont obligés de se procurer un permis. Les détaillants et les distributeurs qui vendent, louent ou distribuent d'autres types de films, tels que des vidéos et des DVD, en plus de jeux vidéo, détiennent déjà un permis et n'ont pas besoin d'un permis supplémentaire.

Les modifications à la *Loi sur les divertissements* appuient le système de classification efficace de l'ESRB qui a été établi par l'industrie de façon volontaire et elles visent à créer un marché sûr et renseigné pour les consommateurs de jeux vidéo. De plus, ces modifications créent un cadre qui est conforme aux normes actuellement établies pour d'autres types de films, y compris les vidéos et les DVD à usage domestique.

[La Loi modifiant la Loi sur les divertissements et les règlements](#)

Questions et réponses

Q. Comment les détaillants de jeux vidéo sont-ils touchés par les modifications à la *Loi sur les divertissements*?

En vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les divertissements*, il est interdit aux détaillants de

vendre ou de louer des jeux vidéo classifiés « Jeunes adultes » (M) à des personnes âgées de moins de 17 ans, ou des jeux vidéo classifiés « Adultes seulement » à des personnes âgées de moins de 18 ans. Les jeux vidéo comportant la cote AO ne doivent pas être montrés à des personnes âgées de moins de 18 ans et doivent être placés dans un endroit à part dans le magasin, à moins que ce magasin soit réservé exclusivement à des clients adultes.

Les limites d'âge s'appliquant aux cotes de classification M (« Jeunes adultes ») et AO (« Adultes seulement ») de l'ESRB ne sont plus facultatives. Les détaillants doivent veiller au respect des dispositions de la nouvelle loi.

Q. Les détaillants devraient-ils demander aux clients de leur montrer une pièce d'identité?

Oui. Il incombe aux détaillants de vérifier la pièce d'identité d'un client lorsqu'ils ne sont pas certains que ce dernier a l'âge minimal exigé pour les jeux vidéo classifiés « Jeunes adultes » ou « Adultes seulement » par l'ESRB.

Q. Comment sera appliqué la nouvelle loi?

Conformément à l'engagement continu de la Commission de classification cinématographique du Manitoba de protéger les consommateurs, l'inspecteur de la Commission prendra des mesures contre tout détaillant qui contrevient à la *Loi*.

Q. Quel est le rôle de la Commission de classification cinématographique du Manitoba en vertu des modifications apportées à la *Loi sur les divertissements*?

La nouvelle *Loi* permet à la Commission de classification cinématographique du Manitoba d'adopter le système de classification des jeux vidéo de l'ESRB. Ainsi, le respect des cotes de classification de l'ESRB adoptées par la Commission, soit M (« Jeunes adultes ») et AO (« Adultes seulement »), n'est plus facultatif et est maintenant exigé par la loi.

Q. A-t-on établi des mesures au Manitoba pour modifier la classification d'un jeu vidéo?

Oui. La Commission de classification cinématographique du Manitoba peut discuter avec l'ESRB de questions relatives à la classification et peut modifier la classification d'un jeu vidéo en utilisant le système de classification des films du

Manitoba, si elle juge que le jeu contient des éléments extrêmes et qu'il n'a pas été classifié de façon appropriée.

Q. Les détaillants et les distributeurs de jeux vidéo sont-ils obligés à présent de se procurer un permis en vertu de la *Loi sur les divertissements*?

Oui. Les distributeurs qui ne distribuent que des jeux vidéo ont besoin d'un permis, tout comme les détaillants qui ne vendent ou ne louent que des jeux vidéo. Les distributeurs qui distribuent d'autres types de films, tels que des vidéos et des DVD, en plus de jeux vidéo, détiennent déjà un permis et n'ont pas besoin d'un permis supplémentaire. Les détaillants qui vendent ou louent d'autres types de films, tels que des vidéos et des DVD, en plus de jeux vidéo, détiennent déjà un permis et n'ont pas besoin d'un permis supplémentaire.

Q. Quelles sont les peines en cas d'infraction?

Les mesures d'application comprennent un avertissement, la saisie de jeux vidéo ou la poursuite judiciaire. Une personne reconnue coupable peut être passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$.

Q. Ces dispositions ne sont-elles pas en vigueur depuis octobre 2004?

En octobre 2004, le Conseil canadien du commerce de détail et la Entertainment Software Association of Canada ont présenté un programme de conformité volontaire pour les détaillants qui vendent ou louent des jeux vidéo au public. Les membres du Conseil canadien du commerce de détail ont accepté de se conformer volontairement au système de classification de l'ESRB et de sensibiliser les consommateurs à ce système.

En vertu des nouvelles modifications apportées à la *Loi*, le respect des cotes de classification de l'ESRB, soit « Jeunes adultes » et « Adultes seulement », est maintenant une obligation légale pour tous les détaillants de jeux vidéo au Manitoba.

Les nouvelles exigences s'appliquant aux jeux vidéo font partie de l'engagement du gouvernement d'offrir des renseignements utiles aux parents afin de les aider à choisir des jeux qui conviennent à l'âge de leurs enfants. Les exigences viennent s'ajouter au programme de sensibilisation volontaire du Conseil canadien du commerce de détail.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la classification des jeux vidéo et autres films, les détaillants et les consommateurs peuvent communiquer avec la **Commission de classification cinématographique du Manitoba**, en composant le **(204) 945-8962** ou le numéro sans frais **1 866 612-2399**, ou encore en écrivant à [**mfcg@gov.mb.ca**](mailto:mfcg@gov.mb.ca). Ils peuvent aussi visiter le site Web de la Commission de classification

cinématographique du Manitoba à l'adresse suivante :

[**www.gov.mb.ca/chc/mfcg/index.fr.html**](http://www.gov.mb.ca/chc/mfcg/index.fr.html).

On peut joindre le responsable de la Commission de classification cinématographique du Manitoba, M. Ken Rodeck, au (204) 945-0888.

Pour de plus amples renseignements sur les classifications de l'ESRB, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante : [**www.esrb.org**](http://www.esrb.org).